



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE

LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

n° 60 – février 2026

après la clôture de l'enquête et trois années après la première demande de communication faite par la requérante, le centre hospitalier universitaire de Nice n'a pas permis la communication du dossier médical aux ayants droit de la défunte dans un délai raisonnable. Par suite, c'est à bon droit que Mme B. soutient que la responsabilité pour faute du centre hospitalier universitaire de Nice doit être engagée à ce titre.

(1) CE, 13 février 2024, M. Allouet et autres, n° 460187, B

TA Nice, 5^{ème} chambre, 14 octobre 2025, Mme B., n° 2203145, M. d'Izarn de Villefort, pdt, Mme Moutry, rapp., Mme Soler, rapp. publ.

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N°14 : RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE – Responsabilité pour faute simple - Organisation et fonctionnement du service hospitalier – Erreurs et défaillances administratives – Absence de communication des informations nécessaires pour éclairer les causes du décès.

Il résulte des dispositions des articles L. 1111-7 et L. 1110-4 du code de la santé publique, éclairées par les travaux parlementaires préparatoires à la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dont elles sont issues, que le législateur a entendu autoriser la communication aux ayants droit d'une personne décédée des seules informations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par ces ayants droit, à savoir la connaissance des causes de la mort, la défense de la mémoire du défunt ou la protection de leurs droits. L'absence de communication aux ayants droit des informations nécessaires pour éclairer les causes du décès comme le retard à les communiquer dans un délai raisonnable constituent des fautes et sont présumés entraîner, par leur nature même, un préjudice moral, sauf circonstances particulières en démontrant l'absence (1).

Il résulte de l'instruction que par un courrier du 7 mai 2021 Mme B., mère de Mme C., a sollicité la communication du dossier médical de sa fille, qu'elle a réitéré sa demande par courrier du 20 septembre 2021. Par un courrier du 22 septembre 2021, un refus lui a été opposé au motif que le dossier avait été saisi par les autorités de police judiciaire. Par courrier du 14 décembre 2021, Mme B. a réitéré sa demande en précisant que l'enquête pénale était clôturée depuis le 10 février 2020. En ne sollicitant la restitution du dossier médical de la fille de la requérante auprès du procureur de la République que le 16 avril 2024, soit quatre années